



Autorité environnementale

Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur la déviation Saint-Hostien - Le Pertuis RN88 (43) - 3^e avis

n°Ae : 2024-82

Avis délibéré n° 2024-82 adopté lors de la séance du 26 septembre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 26 septembre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la déviation Saint-Hostien – Le Pertuis RN88 (43) – 3^e avis.

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Christine Jean, François Letourneux, Laurent Michel, Serge Muller, Olivier Milan, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Laure Tourjansky, Éric Vindimian.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Était absente : Véronique Wormser

* *

*

L'Ae a été saisie pour avis le 12 juillet 2024 par le préfet du département de Haute-Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 juillet 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même article, l'Ae a consulté par courriers du 19 août 2024 :

- le préfet de Haute-Loire,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, qui a transmis une contribution du 26 août 2024.

Sur le rapport de Caroll Gardet et Yves Majchrzak, qui ont rencontré la maîtrise d'ouvrage les 9 et 19 septembre 2024, l'Ae rend l'avis qui suit après en avoir délibéré.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

Synthèse de l'avis

Le dossier concerne la déviation Saint-Hostien – Le Pertuis, d'une longueur de 10,7 km, et évoque la déviation d'Yssingeaux (mise en service en 2022), dernières opérations en Haute-Loire de l'aménagement à 2x2 voies de la RN88 reliant Toulouse et Lyon via Albi, Rodez, Mende et le Puy-en-Velay. La maîtrise d'ouvrage a été transférée par l'État à la Région Auvergne-Rhône-Alpes en décembre 2022. L'opération a été déclarée d'utilité publique en 1997 et a fait l'objet d'un premier avis de l'Ae (2020), et d'une autorisation environnementale en 2020 malgré un avis défavorable du conseil national de la protection de la nature (CNP) du 6 mai 2020 et un premier avis d'Ae en 2020 qui relevait de nombreuses insuffisances du dossier. Il comprenait notamment des volets « eau et milieux aquatiques » et « dérogation à l'interdiction de destruction des individus et des habitats d'espèces protégées ». L'Ae a délibéré un deuxième avis le 22 juin 2023 à la suite d'un porter à connaissance (PAC) relatif à ces deux volets de l'autorisation environnementale délivrée, sur la base d'une évaluation environnementale actualisée.

Un nouveau dossier comportant un nouveau porter à connaissance et une étude d'impact actualisée, en 2024, fait l'objet du présent avis de l'Ae. Les principales modifications depuis le précédent dossier concernent la découverte d'une nouvelle espèce protégée, le Triton palmé, dans le périmètre du projet ainsi que les réponses apportées au précédent avis de l'Ae. Les travaux de libération des emprises ont été réalisés et la construction des ouvrages d'art est achevée. Le dossier actualisé ne comprend pas de nouvelle demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à des individus d'espèces protégées et à leurs habitats, alors que, selon le maître d'ouvrage, un tel dossier a été transmise au CNPN. Le présent avis concerne les évolutions du dossier, qu'elles découlent des modifications apportées au projet ou de la prise en compte des divers avis issus de l'instruction.

Pour l'Ae, les principaux enjeux concernant l'environnement et la santé humaine restent les suivants : la préservation de la qualité des paysages, l'artificialisation des sols, la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, en particulier des zones humides, la préservation des sols agricoles, la qualité de l'eau.

L'Ae observe que les raisons impératives d'intérêt public majeur du projet, condition d'octroi de la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus et aux habitats d'espèces protégées, évoquées dans le dossier actualisé, restent insuffisamment étayées d'autant plus que sa rentabilité socioéconomique évaluée dans le dossier repose sur des hypothèses non justifiées de croissance du trafic à courte distance et suppose une augmentation de la vitesse de circulation (jusqu'à 110 km/h).

L'Ae réitère ses recommandations concernant la préservation de la biodiversité, les précédentes n'ayant pas été prises en considération à ce stade.

Elle rappelle que la totalité des mesures compensatoires doivent être listées dans l'arrêté d'autorisation ; le dossier reste incomplet sur ce point. L'Ae recommande de nouveau d'intégrer au dossier une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à des individus d'espèces protégées et à leurs habitats. L'Ae formule aussi des recommandations concernant le traitement du bruit et des émissions de gaz à effet de serre.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

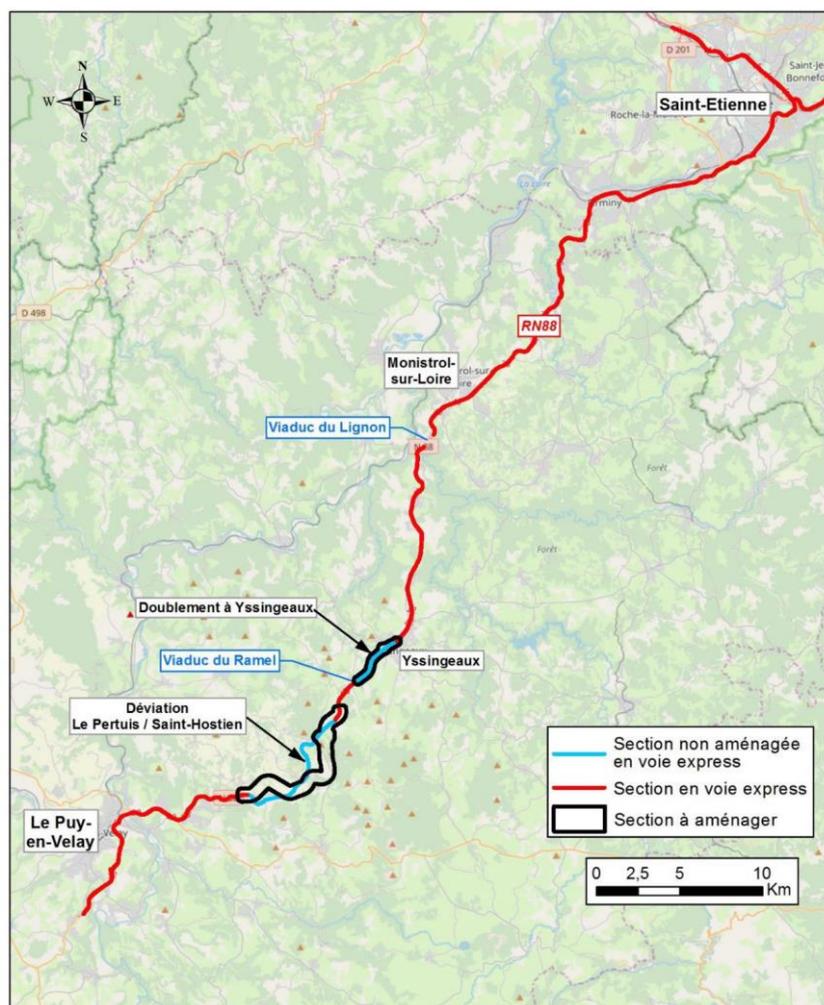
Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte du projet

Le présent avis est le troisième avis de l'Ae sur la déviation de la RN 88 Saint–Hostien – Le Pertuis. Il conviendra de se référer aux avis précédents ([premier avis du 20 mai 2020](#)² et [deuxième avis du 22 juin 2023](#)³) pour des informations plus détaillées les concernant.

Le contexte du projet a été rappelé par l'Ae dans ses avis : le schéma directeur routier national (SDRN, 1992, obsolète) inscrit la RN88 reliant Toulouse, Albi, Rodez, Mende, le Puy–en–Velay et Lyon en grande liaison d'aménagement du territoire.



Le principe de cette liaison a été repris au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) Auvergne–Rhône–Alpes. L'objectif mis en avant par la

² https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200520_rn88_saint_hostien_le_pertuis_43_delibere_cle57b24e.pdf

³ https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rn88_st_hostien_le_pertuis_delibere_cle2c7a34.pdf

Région Auvergne–Rhône–Alpes, maître d’ouvrage, est d’améliorer la sécurité des usagers et des riverains de l’actuelle RN88 que l’État lui a mise à disposition.

La déviation Saint–Hostien – Le Pertuis, d’une longueur de 10,7 km et la déviation d’Yssingeaux, mise en service en 2022, font partie, selon l’Ae, du même projet d’ensemble. Ce sont les dernières opérations de l’aménagement à 2x2 voies de la RN88 en Haute–Loire.

Le projet est poursuivi sur le fondement d’une déclaration d’utilité publique obtenue il y a près de trente ans.

Le dossier présenté est centré sur l’opération de la déviation de Saint–Hostien – Le Pertuis qui a fait l’objet d’une autorisation environnementale à l’occasion de laquelle l’Ae a émis son premier avis. L’Ae avait alors relevé les insuffisances du dossier en ce qui concerne son périmètre, celui-ci ne traitant pas la question du devenir des matériaux excédentaires du chantier d’un volume très important estimé à 1,5 million de m³.

Après ce premier avis, les études de conception ont progressé et l’opération a été précisée, s’agissant de la gestion des excédents de déblais et du choix de leur dépôt sur des délaissés routiers ou sur des parcelles agricoles du secteur mais aussi de la définition plus précise des emprises de la future route. L’ampleur de ces modifications du projet a conduit le maître d’ouvrage à présenter un porter à connaissance relatif à l’autorisation environnementale dont il dispose, et à soumettre à l’Ae une évaluation environnement actualisée objet du deuxième avis. Celui-ci relevait notamment les insuffisances du dossier en matière de compensation des incidences sur le milieu naturel.

Alors que l’autorisation délivrée en 2020 s’appuie sur la prise en compte de meilleures connaissances des milieux naturels, les travaux routiers de la section qu’elle concerne (Saint–Hostien – Le Pertuis) ont largement commencé suivant un tracé et un profil en travers routiers qui ont été arrêtés à l’issue de la concertation menée il y a trente ans (1994), sur la base de standards environnementaux obsolètes⁴. Dans son deuxième avis, l’Ae avait relevé une démonstration insuffisante de l’intérêt public majeur de cette opération ancienne. Or, l’avancée des travaux se poursuit au gré de porter à connaissance, rendant inéluctables les impacts environnementaux de certaines de ses caractéristiques de conception, géométriques notamment, alors même qu’elles pourraient être une des causes d’impacts environnementaux majeurs.

C’est dans le cadre d’un second porter à connaissance qu’un troisième avis de l’Ae est sollicité sur cette section de la RN88. Le dossier comprend l’étude d’impact initiale qui a été une nouvelle fois actualisée, c’est-à-dire complétée sur certains points.

L’Ae recommande de démontrer que la réalisation de ce projet défini il y a plus de trente ans répond aux exigences de préservation du patrimoine naturel attendues aujourd’hui.

⁴ Les rapporteurs de l’Ae avaient constaté lors de leur visite en 2023 que les travaux de libération des emprises ont été réalisés. La construction des ouvrages d’art était en cours. Le dossier actualisé ne présente pas l’avancée des travaux en 2024. Lors de la visite de l’Ae en 2024, il a été constaté que les travaux des ouvrages d’art et ceux de « libération des emprises » (déboisement et déplacement des réseaux) vus en 2023 étaient achevés et que les travaux sont maintenant interrompus. Le maître d’ouvrage a indiqué oralement qu’ils ne reprendraient qu’après septembre 2024 et l’obtention d’une nouvelle autorisation.

1.2 Présentation du projet

Depuis l'origine, le projet routier consiste à construire une nouvelle route déviant des bourgs, sur une longueur d'environ 10 km, avec six voies (deux voies de circulation et une bande d'arrêt d'urgence par sens, soit environ 24 mètres de large, sans les talus⁵). Il comprend deux échangeurs complets.

Le chapitre du dossier dévolu à la « définition du projet » n'a pas été modifié à l'occasion de cette deuxième actualisation.

Les emplacements revus des zones de matériaux excédentaires (ZME) figurent sur un plan très clair. Il aurait été intéressant d'y mettre en exergue les évolutions de leurs implantations par rapport à la dernière version de dossier étudiée ou de préciser l'absence d'évolution les concernant.

1.3 Procédures relatives au projet

La maîtrise d'ouvrage a été entièrement transférée à la Région par convention avec l'État en 2022. Par décision du 4 janvier 2023, prise en application des articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi « 3DS »), la portion de RN88 comprise entre l'autoroute A72 et la limite du département de la Lozère a été mise à disposition de la région Auvergne-Rhône-Alpes. D'autres sections de la RN88 ont été transférées au département de l'Aveyron et mises à disposition de la Région Occitanie⁶.

L'opération a été déclarée d'utilité publique par décret du 28 novembre 1997. Elle a fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau et les espèces protégées par arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 malgré [l'avis défavorable](#) du CNPN⁷ et l'avis de l'Ae qui relevait un manque important de prise en considération de l'environnement notamment de la question du devenir des matériaux excédentaires.

À la suite d'un premier porter à connaissance⁸ qui comportait un volet « eau et milieux aquatiques » et un volet « espèces protégées », le maître d'ouvrage a actualisé une première fois l'étude d'impact, qui néanmoins ne comprenait pas de nouvelle demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à des individus d'espèces protégées et à leurs habitats (dit « dossier CNPN »), alors que l'absence d'impact significatif n'était pas démontrée.

Dans le cadre de l'autorisation environnementale, le maître d'ouvrage renouvelle une seconde fois l'exercice du porter à connaissance. Le dossier n'évoque pas de nouvelle demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à des individus d'espèces protégées et à leurs habitats malgré l'avis précédent de l'Ae. Interrogé par les rapporteurs, le maître d'ouvrage les a informés oralement qu'il

⁵ L'ouvrage de franchissement du vallon de Roudesse ne sera pas réalisé avec ce profil « autoroutier ».

⁶ A compter du 1^{er} janvier 2025 suivant une convention en cours d'élaboration.

⁷ Pour cause notamment d'un manque important de prise en considération de la question du devenir des matériaux excédentaires

⁸ En cas de modification du projet ayant fait l'objet de l'autorisation environnementale, l'article L. 181-14 du code de l'environnement dispose : « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32 ».

a présenté un dossier au CNPN lequel devait statuer le 23 septembre 2024. Ce dossier aurait dû être soumis à l'Ae dans le cadre de cette nouvelle actualisation, étant entendu que l'avis précédent de l'Ae recommandait cette procédure (Cf. 2).

Les rapporteurs avaient été informés oralement lors de leur visite en 2023 que le maître d'ouvrage entendait procéder à une nouvelle demande de déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition des terrains encore nécessaires à la réalisation du projet. Ce point n'est pas évoqué dans le dossier de la deuxième actualisation, la présentation du projet, notamment sa situation administrative, n'ayant pas été modifiée. Interrogé lors des nouvelles rencontres, le maître d'ouvrage a indiqué poursuivre les démarches foncières à l'amiable⁹.

S'agissant d'un projet routier, sur une route nationale, piloté par la Région par délégation de l'État (ministre chargé des transports), l'Ae est compétente pour formuler un avis sur l'évaluation environnementale du projet.

L'Ae recommande de faire un point d'actualité de la situation administrative du projet et de la confronter à l'avancement des travaux déjà réalisés.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande également de compléter le dossier soumis à sa consultation en y intégrant le dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à des individus d'espèces protégées et à leurs habitats.

1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Les principaux enjeux concernant l'environnement et la santé humaine identifiés par l'Ae dans son premier avis, et qu'elle confirme pour ce nouvel avis, sont les suivants :

- la préservation de la qualité des paysages,
- l'artificialisation des sols,
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, en particulier des zones humides, dont certains habitats naturels d'intérêt communautaire, et la bonne prise en compte des corridors écologiques,
- la préservation des sols agricoles,
- la qualité de l'eau, tant celle des eaux de surface que des eaux souterraines,
- la protection des riverains vis-à-vis des nuisances sonores,
- la maîtrise des émissions polluantes et des gaz à effet de serre,
- l'amélioration de la sécurité routière.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact initiale, centrée sur la seule déviation Saint Hostien – Le Pertuis, a été une deuxième fois actualisée. Les modifications apportées sont identifiables distinctement des premières toujours visibles. Néanmoins, la coupure mécanique de l'évaluation environnementale de près de mille pages en deux fichiers électroniques, avec un sommaire unique non interactif, ne permet pas un accès facile au second tome.

⁹. Selon les informations recueillies oralement par les rapporteurs, l'arrêté d'expropriation obtenu à l'époque de la DUP n'a pas été prorogé et est caduque.

Dans la suite de l'avis, au début de chaque thème, il est rappelé les recommandations de l'Ae qui figurent dans son précédent avis (2023).

2.1 État initial

2.1.1 Milieu naturel

Habitats, faune, flore

Recommandation 2023 : l'Ae renouvelle sa recommandation de requalifier certains habitats naturels en [enjeu] « très fort » notamment les aulnaies frênaies de bord de cours d'eau ou les prairies humides et recommande de mettre en cohérence les nouvelles surfaces d'habitat à enjeu et celles des habitats d'espèces protégées et de qualifier les enjeux des nouvelles espèces recensées.

Le nouveau dossier indique, en réponse à cette recommandation :

« En réponse au premier avis de l'autorité environnementale, le maître d'ouvrage avait précisé que les aulnaies-frênaies sont dégradées et ne justifient pas un enjeu très fort. Concernant les prairies humides, leur état de conservation est très hétérogène et la plupart des prairies humides ne sont pas déterminantes Znieff. C'est pourquoi également, en l'absence de liste rouge régionale des habitats naturels pour la partie auvergnate de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les inventaires ne justifient pas un niveau d'enjeu très fort pour ces habitats... Les nouvelles espèces contactées en 2021/2022 sont : la Crossope aquatique d'enjeu fort, le Crapaud calamite d'enjeu modéré, le Cuivré des marais d'enjeu fort avéré et le Campagnol amphibie d'enjeu fort. La présence du Campagnol amphibie est potentielle aux abords du projet à deux endroits. Le maître d'ouvrage considère que l'espèce est présente dans l'emprise... Le niveau d'enjeu des habitats et habitats d'espèces lié aux nouvelles espèces protégées n'a pas entraîné de modification car des espèces à enjeu équivalent étaient déjà présentes sur les secteurs concernés ».

La modification essentielle de l'étude d'impact actualisée en 2024 concerne la détection d'une nouvelle espèce protégée, le Triton palmé, repéré au printemps 2023 au niveau des sites de reproduction avérés et potentiels dans l'emprise du chantier.

Des réponses du pétitionnaire permettent d'apporter un éclairage utile sur plusieurs points soulevés par l'Ae dans son deuxième avis, relatifs aux investigations supplémentaires à réaliser sur les milieux naturels, ou aux enjeux liés aux populations importantes d'Écrevisse à pattes blanches. Par ailleurs, les enjeux liés aux espèces recensées en 2021/2022/2024 ont été qualifiés et l'Ae n'a pas d'observation à faire à ce sujet. Cependant, l'Ae relève que le caractère « dégradé » des aulnaies-frênaies et l'état de conservation « très hétérogène » des prairies humides ne sont pas démontrés à ce stade. *In fine*, faute d'indications plus précises, ces milieux naturels doivent être considérés comme un enjeu « très fort ».

L'Ae recommande de requalifier les aulnaies frênaies de bord de cours d'eau et les prairies humides comme habitats naturels à enjeux « très fort ».

Zones humides

Recommandation 2023 : L'Ae recommande d'expliquer, pour chaque zone de stockage des matériaux excédentaires (ZME), les raisons qui ont conduit à ne pas réaliser de sondage pédologique

pour déterminer la présence éventuelle de zone humide, d'y remédier si nécessaire, et de compléter l'inventaire le cas échéant.

Le dossier nouvellement actualisé ne comporte pas de modification textuelle de l'état initial en ce qui concerne la détermination des zones humides. Quatre cartes montrent l'implantation de sondages pédologiques en dehors du tracé de la 2 x 2 voies sans qu'il soit possible de s'assurer que ces secteurs correspondent aux ZME, car elles ne sont pas figurées sur ces cartes, malgré la recommandation de l'avis précédent.

Par ailleurs, la méthodologie et les moyens employés pour la détermination des zones humides n'ont pas été clarifiés. La légende de ces cartes comporte les mentions : « zones humides délimitées sur le double critère (végétation et sondages) » et « zones humides délimitées uniquement sur le critère végétation », ce qui n'est pas conforme à la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et son article 23 relatif à la détermination des zones humides (qui explicite l'application des critères alternatifs ; les zones humides déterminées par le seul critère pédologique font défaut sur les cartes). Les moyens employés ne sont pas définis (nombre de sondages réalisés, choix des emplacements). Des « zones humides PAC » sont figurées sur les cartes, sans qu'il soit précisé s'il s'agit du premier ou du deuxième porter à connaissance (Pac), mais les sondages pédologiques légendés « oui » et « non » ne permettent pas d'expliquer les périmètres des zones humides retenus (les limites de zones humides devraient se situer, lorsque les résultats des sondages pédologiques changent, à l'alternance entre un sondage caractéristique de zone humide et un sondage ne présentant pas ces caractéristiques), et les sondages font défaut dans ces secteurs, notamment aux abords des ZME.

Les liens fonctionnels entre les zones humides mises en évidence et le bassin versant (cours d'eau, alimentation et évacuation de la zone humide, etc.) ne sont pas présentés, notamment pas pour ce que le dossier actualisé légende par « zones PAC ».

L'Ae recommande de corriger la méthodologie de détermination des zones humides et de justifier leurs emplacements, pour les zones concernées par le tracé et par les ZME. Elle recommande en outre d'étudier et de présenter leurs fonctionnalités.

2.1.2 Eaux souterraines et superficielles

Dans son deuxième avis, l'Ae avait indiqué : « L'actualisation du dossier sur ce sujet est insuffisante. Le nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027 est bien mentionné, mais il n'est fait aucune analyse des évolutions induites par ce nouveau document sur le diagnostic et les grandes orientations retenues ».

L'étude d'impact actualisée en 2024 n'a pas été modifiée par rapport à la version antérieure sur l'état initial des eaux souterraines et superficielles. Dans le deuxième Porter à connaissance (Pac) de 2024, le dossier indique que les nouvelles préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 3 mars 2022 ne s'appliquent pas dans la mesure où les installations, ouvrages, travaux et activités (Iota) ont été autorisés antérieurement. Le Pac propose néanmoins une analyse des orientations fondamentales au regard des modifications du projet. L'Ae n'a pas d'observations à faire à ce sujet.

2.1.3 Bruit

Recommandation 2023 : L'Ae recommande de mettre à jour les informations relatives aux points noirs du bruit en fonction des travaux de résorption réalisés depuis l'étude d'impact initiale.

Le chapitre « acoustique » figurant dans l'état initial de l'étude d'impact n'a pas été modifié à l'occasion de la deuxième actualisation. Dans le chapitre dédié aux incidences, le maître d'ouvrage indique qu'« *il n'y a pas eu de travaux engagés pour les résorber [les points noirs du bruit] depuis 2018, date de démarrage des études acoustiques sur le projet* ». Il précise qu'après réalisation du projet de déviation, les points noirs du bruit existants auront disparu, laissant entendre qu'aucuns travaux de résorption ne seront menés d'ici là. Dans le dossier nouvellement actualisé, le maître d'ouvrage s'engage à le vérifier après la mise en service de la route, à trafic stabilisé.

L'Ae recommande de justifier la non persistance des points noirs du bruit après la mise en service de l'ouvrage.

2.1.4 Qualité de l'air

Recommandation 2023 : L'Ae recommande d'actualiser l'étude d'impact afin de prendre en compte les dernières données disponibles à l'échelle départementale et d'évaluer les impacts au regard des nouvelles valeurs guides de l'Organisation mondiale de la santé.

Les données les plus récentes de l'observatoire de la qualité de l'air issues d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, l'analyse des polluants à l'échelle régionale et départementale et les documents de planification de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont bien actualisés dans le dossier.

L'Ae prend note de cette actualisation qui correspond à sa demande.

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Recommandation 2023 : L'Ae recommande de démontrer que le projet est présenté pour des raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Pour répondre à cette recommandation un ajout au dossier explique ce qui est considéré comme « *les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives* ». Ces alternatives sont présentées et le dossier rappelle que ce sont celles d'il y a trente ans (concertation de 1994).

L'argumentaire du dossier ne distingue pas les raisons d'intérêt public des raisons impératives d'intérêt public majeur. Il met en avant les raisons de sécurité publique, les intérêts du projet en matière de qualité de vie des habitants des bourgs traversés, en matière environnementale (le dossier met en avant que l'opération répond à de meilleurs standards environnementaux que la route actuelle, notamment en ce qui concerne l'assainissement de la chaussée), en matière de fluidité du trafic et de gain de temps (trois minutes gagnées de Saint-Maurice-de-Lignon à Brive-Charensac, trajet qui s'opère actuellement, selon les rapporteurs, en 33 minutes par la RN88), qui motivent l'utilité publique. Or l'argumentation de l'intérêt public majeur, nécessaire dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à des individus d'espèces protégées et à leurs habitats, requiert une mise en balance d'autres motifs concurrents que sont la protection de l'environnement et la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore protégées, ce que la nouvelle actualisation ne fait pas.

L'examen d'alternatives moins préjudiciables repose, dans le dossier actualisé, sur les seules variantes antérieures à la concertation de 1994. Ces alternatives concernent seulement le tracé en plan du projet routier, qui ne tenait pas compte à l'époque des ZME pourtant partie prenante du projet (elles ont fait l'objet du premier porter à connaissance). Elles excluent d'emblée l'aménagement sur place de la RN88 avec des déviations courtes au motif de la continuité de la 2 x 2 voies. Or, la largeur de la future route n'est jamais mise en balance, comme elle pourrait l'être dans ce chapitre de justification de l'intérêt public majeur, alors que les incidences directes sur les milieux sont très dépendantes de la surface de l'emprise et que les besoins en ZME sont proportionnels au volume des matériaux excédentaires qui sont fonction, entre autres, de la largeur de la route. L'absence (ou la non pertinence) de solutions alternatives moins préjudiciables n'est toujours pas démontrée dans le dossier actualisé.

Le dossier actualisé n'organise pas une balance des intérêts alors que l'Ae avait précédemment souligné que cette analyse était nécessaire à l'obtention de la dérogation à l'interdiction d'atteinte à des individus d'espèces protégées et à leurs habitats.

L'Ae renouvelle sa recommandation de démontrer, dans le cadre de la demande de dérogation à la préservation des espèces protégées et de leurs habitats, que le projet est présenté pour des raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

2.3 Analyse des incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

2.3.1 Milieu naturel

Habitats, faune, flore

Le dossier a été mis à jour en 2024 pour tenir compte de la nouvelle espèce protégée reconnue, le Triton palmé. Il indique que l'impact sur lui du projet sera limité durant les travaux. L'enjeu sera de limiter le risque de destruction d'individus lors des phases terrestre et aquatique et de maîtriser les risques d'intrusion à des fins de reproduction dans les emprises du chantier. L'ensemble de ces mesures définies au dossier initial permettra de limiter ce risque (adaptation du phasage des travaux pour éviter les périodes de fortes sensibilités, balisage et mise en défens des zones naturelles sensibles, mise en place d'une clôture petite faune en phase travaux, capture et déplacement des amphibiens avant travaux, opération de sauvetage de la faune pendant le chantier). Concernant les mesures de compensation, déjà prévues dans le dossier initial, la création de milieux de reproduction (mares ou annexes de cours d'eau à caractère temporaire) – prévue notamment pour le Triton alpestre – sera également favorable au maintien de l'espèce au droit du projet. L'Ae n'a pas d'observations à faire sur le sujet du Triton palmé.

Il n'y a pas eu d'ajouts ou de modification du dossier suite au deuxième avis de l'Ae dont les observations restent d'actualité : *« L'impact résiduel paraît calculé sur le seul linéaire de haies présentes dans l'emprise des travaux, sans que soient estimées les conséquences de leur disparition sur le réseau de haies voisin et la perte de continuité due à la future route. L'impact en termes de destruction de haies et les besoins de compensation correspondants paraissent sous-évalués.*

Le dossier considère qu'aucun impact supplémentaire sur la flore protégée n'est mis en évidence. Pourtant, les protocoles de transplantation et ceux d'ensemencement ne sont pas définis, même

dans le dossier actualisé. Les sites d'accueil ne le sont pas non plus. Cela ne garantit pas l'effectivité des mesures et rend incertaine la conclusion du dossier actualisé.

Pour l'Écrevisse à pattes blanches, malgré les populations observées sur le cours d'eau Truisson et la sensibilité du site aux travaux, les impacts bruts ne sont qualifiés que de « moyen ». Les impacts résiduels sont qualifiés de négligeables, aucune mesure de compensation n'est prévue. Aucune des mesures de réduction énoncées n'a été observée par les rapporteurs alors que les travaux ont commencé. Les impacts résiduels sur l'Écrevisse à pattes blanches devront être réévalués et la démarche « éviter, réduire, compenser » et de suivi spécifique renforcée en conséquence ».

Recommandation 2023 : l'Ae recommande de revoir l'évaluation des impacts sur le milieu naturel, notamment en ce qui concerne les espèces protégées¹⁰ et de présenter et mettre en œuvre avant toute atteinte à l'environnement les mesures de compensation à hauteur des impacts réévalués.

Recommandation 2023 : l'Ae recommande, après avoir démontré les raisons d'intérêt public majeur ainsi que l'absence de solution alternative, de présenter une nouvelle demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à des individus d'espèces protégées et à leurs habitats intégrant les incidences actuellement non prises en compte et complétant les mesures de compensation actuellement insuffisantes.

En réponse à ces deux recommandations, le dossier indique que le maître d'ouvrage a anticipé dès 2019 la démarche de compensation écologique et qu'à ce jour et comparativement à l'état d'avancement présenté dans l'étude d'impact initiale de 2020, près de 230 ha de terrain ont été identifiés comme étant éligibles à la compensation pour un ou plusieurs types d'habitats à compenser, que ce soit en faveur des espèces protégées ou des zones humides. Concernant les habitats naturels, aucun nouveau type d'habitat naturel n'est impacté par rapport à ceux mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de 2020. Concernant la flore protégée, aucun impact supplémentaire n'est mis en évidence du fait des modifications de projet. Comparativement à l'autorisation environnementale de 2020, l'impact résiduel et le besoin de compensation associée restent donc inchangés.

Concernant la faune protégée, le dossier rappelle les modifications apportées entre 2020 et 2023. Il n'y a pas eu de modifications entre le dossier de 2023 et 2024 hormis la découverte du Triton palmé avec les incidences et mesures ERC qui en découlent.

Le dossier transmis ne comprend pas de nouvelle demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à des individus d'espèces protégées et à leurs habitats comme le demande l'Ae (Cf. 1).

Par ailleurs, un appel d'offres a été lancé en mars 2023 pour renforcer le dispositif mis en place dans la recherche de site de compensation. Alors que la localisation des sites de compensation proposés ne concernait que 73,33 ha en 2020, elle est désormais de 226,73 ha et est donc supérieure à la surface totale à compenser de 190,79 ha. Néanmoins, la maîtrise foncière des sites n'est pas achevée (sur 71 sites de compensation, 58 sites sont identifiés et maîtrisés, et 13 sites sont identifiés et en cours de maîtrise foncière) et les mesures de gestion de ces sites, ainsi que les engagements de leurs gestionnaires, ne sont pas présentées.

¹⁰ Plusieurs des espèces protégées concernées bénéficient d'un plan national d'action.

L'Ae renouvelle sa recommandation de revoir l'évaluation des impacts sur le milieu naturel, notamment en ce qui concerne les espèces protégées et de présenter et mettre en œuvre avant toute atteinte à l'environnement les mesures de compensation à hauteur des impacts réévalués.

L'Ae recommande enfin d'achever le processus de maîtrise foncière avant le début des travaux et de présenter les mesures de gestion et l'engagement du gestionnaire pour chaque site.

Continuités écologiques

Recommandation 2023 : L'Ae recommande de :

- ***quantifier les impacts indirects sur le réseau de haies du secteur d'étude et rehausser en conséquence le besoin et les niveaux de compensation, les compensations devant assurer un maillage suffisant du système bocager,***
- ***mettre en cohérence les emplacements des ouvrages à faune avec les corridors de passage.***

De plus, l'Ae renouvelle sa recommandation de « compléter les dispositifs visant à la transparence de l'infrastructure afin d'atteindre la densité optimale d'un passage tous les 300 m pour la faune ».

Le dossier n'a pas évolué entre 2023 et 2024 en ce qui concerne les haies. Il est rappelé qu'en réponse aux attentes de compensation demandées par le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) et conformément aux engagements pris par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, le linéaire de haies impactées sera compensé avec un taux de 200 %.

Il n'y a pas eu d'évolution du dossier entre 2023 et 2024 en ce qui concerne les ouvrages de transparence écologique. Le pétitionnaire met en avant l'impossibilité technique liée à la conception et l'exécution du projet sur près de 4 km cumulés (soit près de 38 % du tracé) : le projet comporte de nombreux déblais de profondeur importante, des soutènements ou des remblais de hauteur significative ; plusieurs équipements, tels que les bassins multifonctions, constituent également des obstacles physiques pour la mise en œuvre de passages faune. Il se limite à rappeler que des évolutions du projet entre 2020 et 2023 ont permis d'améliorer la continuité écologique avec l'ajout d'un boviduc (OA8 bis), l'élargissement de 2 passages grande faune (OA9 bis et OA2 bis élargis de 12 mètres à 20 mètres de largeur fonctionnelle ; l'OA2 bis a été notablement raccourci), l'optimisation de l'implantation de deux passages à chauves-souris (décalés de quelques centaines de mètres en fonction du réseau de haies et autres trames paysagères. Ce changement de positionnement vise à renforcer la fonctionnalité de ces ouvrages vis-à-vis du passage des chauves-souris). Le dossier indique que la densité d'ouvrages offrant des possibilités de franchissement pour la faune a été optimisée avec :

- sept ouvrages aménagés pour la faune qui permettent d'assurer une transparence écologique pour la grande et la petite faune, soit 1 ouvrage tous les 1,3 km en moyenne ;
- 24 ouvrages aménagés pour la faune qui permettent d'assurer une transparence écologique pour la petite faune soit un ouvrage tous les quatre cents mètres en moyenne ;
- en plus de ces ouvrages aménagés en faveur de la faune, le projet prévoit 41 ouvrages de traversée hydraulique pour rétablir des écoulements temporaires une partie de l'année. Ces ouvrages représentent autant de possibilités de franchissement du projet pour la petite faune.

Il n'y a donc pas d'éléments nouveaux dans l'étude d'impact 2024 à ce sujet. L'Ae souligne néanmoins que les passages agricoles de type boviducs ne sont que peu utilisés par la faune sauvage, d'autant qu'il s'agit de passages inférieurs. Les interdistances recommandées usuellement entre passages pour la faune ne sont pas respectées, ce qui n'est pas acceptable s'agissant d'une nouvelle route.

L'Ae renouvelle sa recommandation de :

- **quantifier les impacts indirects sur le réseau de haies du secteur d'étude et rehausser en conséquence le besoin et les niveaux de compensation, les compensations devant assurer un maillage suffisant du système bocager,**
- **mettre en cohérence les emplacements des ouvrages à faune avec les corridors de passage de la faune concernée.**

De plus, l'Ae renouvelle sa recommandation de « compléter les dispositifs visant à la transparence de l'infrastructure afin de viser la densité optimale d'un passage tous les 300 m pour la petite faune ».

Le besoin en compensation pour les haies est estimé à plus de soixante kilomètres.

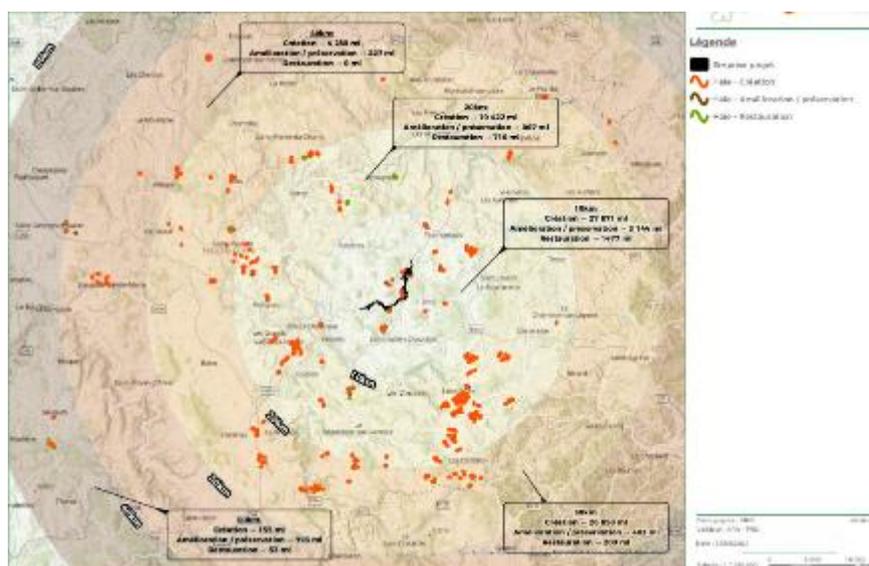


Figure 2 : répartition territoriale en faveur du milieu « haies » (source : dossier)

Une grande partie de la compensation en haies est située le long du nouvel objet routier qui sera en quasi-totalité encadré de haies et de murets, la propriété foncière de ces délaissés routiers déjà acquise les rendant disponibles pour y réaliser des mesures de compensation. Or, la fonctionnalité de tels milieux paraît moindre que celle de sites éloignés d'un contexte routier du fait du dérangement des espèces, consécutif au bruit induit par le trafic routier et du fait que le tracé de ces mesures de compensation est uniquement guidé par le tracé technique de la route sans tenir compte de la recherche d'une plus grande pertinence des mesures au regard des milieux naturels.

Si la mesure est louable, elle ne peut valoir de la même manière qu'une mesure dans un contexte non routier. Ce point aurait pu être détaillé dans la « note d'équivalence écologique par milieu » figurant dans la nouvelle annexe de l'évaluation environnementale, mais elle ne traite que des haies hors contexte des délaissés du nouvel ouvrage routier. Elle devra être complétée en ce sens. Interrogé, le maître d'ouvrage a indiqué que les compensations mises en place pour les haies seraient supérieures aux besoins. Ceci n'exonère pourtant pas le maître d'ouvrage de démontrer,

une fois la bonne prise en compte de la fonctionnalité des haies longitudinales à l'ouvrage routier, que les compensations qui seront mises en œuvre couvrent les besoins.

L'Ae recommande de démontrer la suffisance des compensations des haies et murets hors contexte routier, sachant que leur fonctionnalité écologique est moindre le long de la route.

Zones de stockage des matériaux excédentaires (ZME)

Recommandation 2023 : L'Ae recommande de compléter le dossier par une évaluation des zones de stockage des matériaux excédentaires comprenant les hauteurs envisagées pour les dépôts et leurs incidences sur les écoulements hydrauliques et le paysage et l'évaluation des incidences induites par les impacts sur l'agriculture.

Le dossier actualisé fait état dans le texte de « zone de matériaux excédentaires » (ZME) au nombre de 28 et de « zone de matériaux excédentaires complémentaire » au nombre de trois, pas toutes retenues (laissant le lecteur considérer que les « zones de matériaux excédentaires complémentaires » ont été définies dans le cadre de cette deuxième actualisation car aucun ajout textuel ne mentionne le nombre de ZME après la deuxième actualisation, ni leur évolution en, surface, hauteur, volume depuis la première actualisation). Les cartes légendent l'« évolution de projet (PAC) » mais sans expliquer s'il s'agit d'une évolution des ZME correspondant à la première ou à la deuxième actualisation objet du présent avis.

Comme l'Ae l'a indiqué dans ses précédents avis, les matériaux excédentaires de l'opération sont extrêmement volumineux (1,5 million de m³ environ). Ils seront disposés sur ces « zones de matériaux excédentaires », dont les plans figurent au dossier, sans qu'ils ne montrent d'évolution par rapport à la version précédente. Les aménagements sur ces parcelles ne sont pas décrits alors que chaque ZME est un cas particulier du fait des parcelles qui les reçoivent. Les formes des remblais qui y seront rapportés ne sont pas décrites (hauteur, largeur, pente et largeur des talus de remblais, forme de surface des remblais) alors qu'elles conditionnent l'usage futur qui y sera fait (*a priori* un usage agricole) et le maintien d'habitats existants en toute proximité (zones humides limitrophes aux ZME). Des précisions de réalisation et de forme finales avaient été demandées pour chaque ZME mais elles n'ont pas été apportées dans le nouveau dossier qui devra être complété.

L'Ae recommande de préciser les caractéristiques des zones de stockage de matériaux excédentaires, mettant en évidence les évolutions apportées dans le cadre de la deuxième actualisation de l'évaluation environnementale, notamment en lien avec l'enjeu sur les zones humides.

Zones humides

Recommandation 2023 : L'Ae recommande de compléter et préciser la détermination des compensations des impacts sur les zones humides et de mettre en place ces compensations avant la réalisation des travaux.

L'Ae réitère la recommandation de son premier avis de disposer avant le commencement des travaux de la maîtrise foncière des sites de compensation et des plans de gestion associés.

L'analyse des incidences sur les zones humides n'a pas fait l'objet de modifications ni de compléments dans le cadre de la deuxième actualisation de l'évaluation environnementale. Pourtant, le tableau de synthèse « surfaces compensatoires nécessaires par grand type d'habitat » (mise à jour

2023 sans précision sur le mois) mentionne une surface supplémentaire de « prairies humides bocagères » de 0,6 ha.

Les cartes mentionnées ci-dessus montrent des zones (non identifiées, mais assurément les ZME) situées en dehors des zones humides. Comme leur délimitation est imprécise (Cf. 2.1), leur évitement devra être mieux vérifié : les zones humides pourraient être plus étendues, ce qui nécessite d'envisager leur évitement avec prudence, et d'analyser leur lien fonctionnel avec leur bassin versant, notamment en ce qui concerne leur alimentation. C'est notamment le cas de la ZME 1.0 dont la presque totalité du pourtour sera remblayée, sans que son alimentation ni sa vidange n'aient été examinées dans le dossier actualisé une deuxième fois.

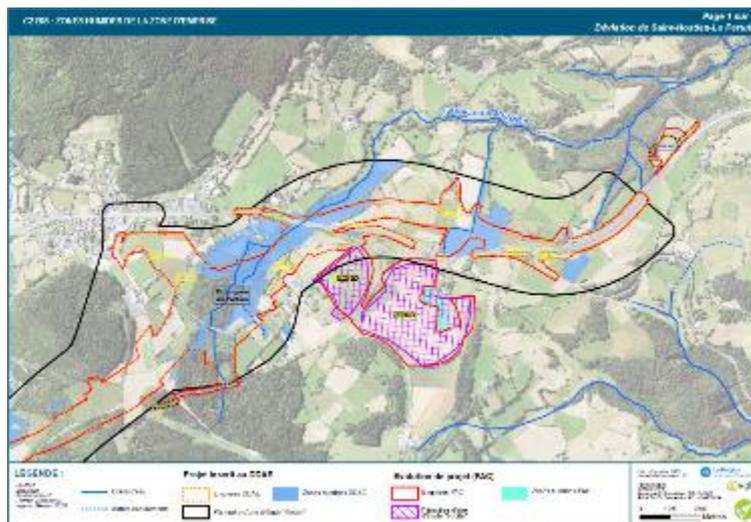


Figure 3 : « zones humides de la zone d'emprise » (source : dossier)

Le dossier une première fois actualisé avait mis en évidence un besoin de compensation d'environ 50 ha pour les zones humides, tenant compte d'un taux de compensation de deux pour un défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage). La définition du besoin de compensation n'a pas été actualisée pour tenir compte du précédent avis de l'Ae selon lequel la méthode employée conduisait à une précision telle que toutes les informations nécessaires à sa vérification ne sont pas accessibles. En outre, elle conduit à un découpage des zones humides qui n'a plus de réalité physique. Ce besoin est ramené à 40 ha environ dans le « tableau de bord des objectifs de compensation et de leur atteinte par habitat » sans explication dans le dossier. Interrogé lors des rencontres, le maître d'ouvrage a indiqué oralement qu'il s'agissait d'une erreur et que le besoin de compensation était de 50 ha. Le tableau sus-mentionné distingue les sites de compensation « maîtrisés » de ceux en cours de « maîtrise foncière ». L'Ae a relevé favorablement ci-dessus que les objectifs de compensation sont atteints pour tous les habitats, sous réserve de l'assurance de la maîtrise foncière des sites de compensation (les protocoles ne sont pas dans le dossier) mais ce n'est pas le cas pour les zones humides puisque le besoin de compensation est de 50 ha.

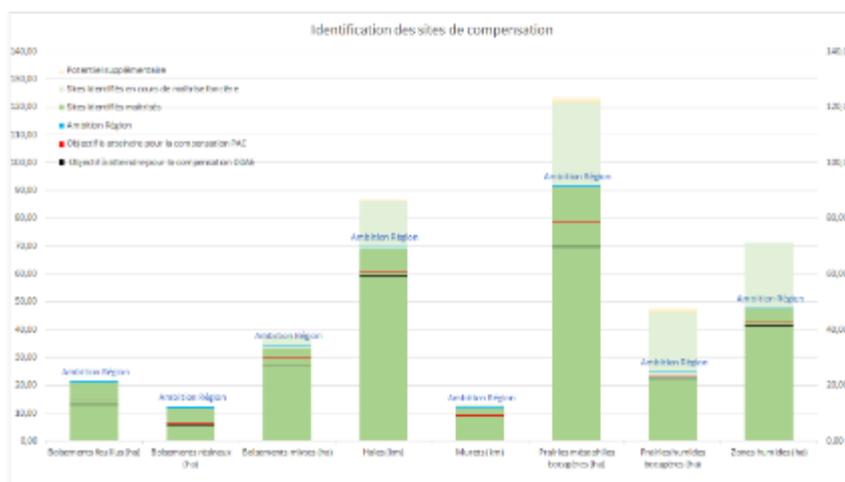


Figure 4 : Tableau d' « identification des sites de compensation » (source : dossier)

Une grande part de la compensation en faveur des zones humides consiste en la restauration de cet habitat naturel sur des sites gérés par l'Office national des forêts, aujourd'hui plantés de résineux (épicéas) sur sols drainés et en la restauration de prairies humides. En forêt domaniale du Meygal, le site n° 3001 permettra de compenser la perte de 25 ha de zones humides et de 10 ha de boisements mixtes. L'annexe correspondante du dossier actualisé présente les habitats naturels après travaux de restauration :

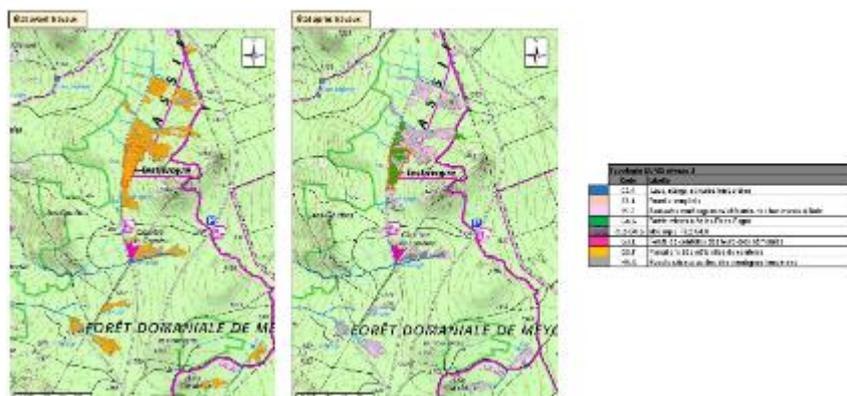


Figure 5 : Cartes de l'évolution du site de compensation n° 3 001 en forêt de Meygal (source : dossier)

Des cartes de localisation permettent de mettre en évidence la préférence donnée à la recherche de site de compensation à proximité du projet. Elles montrent, pour chaque type de milieu, la répartition territoriale des mesures en faveur des milieux. Cette présentation fait défaut en ce qui concerne les zones humides. La « note d'équivalence écologique par milieu » précitée ne traite pas des sites de compensation en faveur des zones humides. Le dossier devra être complété pour les zones humides en ce qui concerne la carte et la justification d'équivalence écologique, en mettant en évidence la présence de faciès humides actuels ou anciens sur chacun des sites de compensation.

Enfin, le dossier ne comporte pas de protocole d'accord avec les propriétaires et exploitants de sites où seront réalisés les compensations, ce qui ne garantit pas la maîtrise foncière revendiquée¹¹.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences sur les zones humides prenant en compte les fonctionnalités perdues des zones affectées et une meilleure justification de leur étendue, de

¹¹ Selon les informations recueillies par les rapporteurs lors de l'instruction, au total, les 58 sites maîtrisés représentent 248,08 ha, ainsi que 69 169 mètres de haie et 12 142 mètres de muret. Les treize sites en cours de maîtrise apportent un potentiel supplémentaire de 82,8 ha, 17 238 mètres de haie et 1 210 mètres de muret.

revoir l'évaluation du besoin de compensation, notamment en ce qui concerne les pertes de fonctionnalité et l'effet de segmentation produit par la méthode.

L'Ae recommande de justifier la maîtrise foncière des sites de compensation par la production d'accords avec les actuels propriétaires et gestionnaires.

2.3.2 Milieu humain

Recommandation 2023 : l'Ae recommande de prévoir des compensations forestières à hauteur des impacts du projet.

En réponse, le pétitionnaire indique : « *En matière forestière, l'étude d'impact initiale et l'autorisation environnementale de 2020 identifient bien les habitats boisés impactés par le projet et les compensations propres aux habitats et aux espèces protégées. Il convient de rappeler que le maître d'ouvrage de l'autorisation environnementale initiale était l'État et que celui-ci dispose d'une dispense d'autorisation de défrichement conformément à la réglementation. L'arrêté préfectoral de février 2023 a acté le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale, la maîtrise d'ouvrage de l'opération ayant été transférée à la Région en décembre 2022. Aussi, les nouvelles parcelles acquises par la Région sur les emprises supplémentaires devront faire effectivement l'objet d'une autorisation de défrichement. La Région en fera la demande. En outre, la Région compensera au titre du défrichement les boisements détruits, en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité équivalente au boisement compensateur à réaliser (sans tenir compte des compensations déjà réalisées au titre des habitats et espèces protégées)* ». L'Ae prend acte de la réponse et n'a pas d'observations particulières à faire sur ce point.

Le dossier a été actualisé en 2024. Ainsi, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal a été approuvé en février 2024 sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, dont celle de Saint-Pierre-Eynac. Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Pertuis, approuvé en novembre 2004, a été mis à jour en octobre 2023. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestre de la Haute-Loire a été reporté dans les annexes du document d'urbanisme. L'étude d'impact 2024 a été mis à jour en conséquence sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme.

2.3.3 Eaux souterraines et superficielles

Recommandation 2023 : l'Ae recommande de compléter le dossier par une évaluation qualitative des incidences de la réalisation de chemins ruraux au sein du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de Valaugères et de préciser la conformité des solutions de récupération des eaux de ruissellement avec les prescriptions de chacun des périmètres.

En réponse, le pétitionnaire indique dans l'étude d'impact actualisée en 2024 :

« Le projet n'impacte pas le périmètre de protection immédiat du captage de Valaugères. Concernant le périmètre de protection rapproché, le projet [...] avec les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage (arrêté du 18 novembre 1994). Ce dernier mentionne les prescriptions pour le chemin rural et pour le projet de déviation de la RN88. Le chemin rural [...] est le chemin rural existant, qui se trouve déjà dans le périmètre rapproché et qui ne sera pas modifié [...].

Concernant les deux voies de désenclavement (VD7 et VD8) situées dans le périmètre rapproché, leurs profils en long se situent au niveau du terrain naturel... Par ailleurs,

- l'arrêté préfectoral n° BCTE /2020 -141 en date du 28 octobre 2020 portant autorisation environnementale [...] prévoit également en sus des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'intérêt général relatif au captage de Valaugères, des mesures complémentaires de protection du captage, ce qui contribue à renforcer encore plus les mesures de protection pour la réalisation des travaux (voir mesures MEV 07 et MERP02 spec) ;
- quant au suivi qualitatif, recommandé par l'Ae, des préconisations par rapport au périmètre de protection des captages sont également indiquées dans l'arrêté préfectoral N°BCTE/2020-141 en date du 28 octobre 2020.

Les résultats seront communiqués à l'ARS, au syndicat d'eau et d'assainissement et à la DDT 43 ». L'Ae prend acte de la réponse et n'a pas d'observations particulières à faire sur ce point.

2.3.4 Bruit

Recommandation 2023 : L'Ae recommande de compléter l'étude acoustique par la présentation des niveaux sonores bruts (sans protection) pour chaque habitation et avec la mise en place des protections, de privilégier les protections à la source ainsi que d'élargir l'étude aux sites des zones de stockage des matériaux excédentaires et aux routes secondaires connectées à l'opération.

L'Ae renouvelle sa recommandation de s'engager à traiter les points noirs du bruit de l'actuelle RN88 persistant après réalisation de la déviation.

L'Ae recommande de mettre en place des mesures « éviter, réduire, compenser » concernant le risque sanitaire lié au bruit en vue d'atteindre les valeurs de bruit préconisées par l'Organisation mondiale de la santé (53 dB(A) le jour et 45 dB(A) la nuit).

L'étude acoustique figurant dans le dossier de deuxième actualisation comporte une étude acoustique datée de novembre 2022, antérieure au deuxième avis de l'Ae. Cette étude n'a pas été actualisée dans le cadre de la deuxième actualisation de l'évaluation environnementale mais des éléments textuels y ont été insérés.

La nouvelle actualisation indique sans justification qu'il ne persiste aucun point noir du bruit après réalisation (Cf. 2.1).

En ce qui concerne les insuffisances relevées dans le précédent avis (2023), l'étude d'impact nouvellement actualisée apporte les compléments suivants :

Rappels de l'avis antérieur (en italique) : Pour l'Ae, l'étude présentée est insuffisante car :

- « Elle ne permet pas d'évaluer les impacts bruts en termes de bruit (sans mise en place de protection) ni [...] de vérifier que les protections proposées sont suffisantes ». Sur ces points, la nouvelle actualisation mentionne des tableaux de niveaux sonore sans et avec réalisation des protections qui figuraient dans la précédente étude. L'Ae reconnaît son erreur¹². Néanmoins, le maître d'ouvrage ne répond pas à la demande de l'Ae qui concernait les cartes, et celles-ci ne présentent toujours que les isophones et manquent d'une présentation des niveaux sonores par habitation ;

¹² Ces informations étaient rangées sans sommaire dans l'annexe d'une annexe intitulée « bilan des émissions de gaz à effet de serre » dans le dossier qui lui avait été soumis à l'occasion de son deuxième avis.

- « *les protections proposées ne privilégient pas toujours les protections à la source* ». Sur ce point, le dossier nouvellement actualisé précise que le dépassement ne concerne que le premier étage de l'habitation et qu'une protection de façade est suffisante. Or, l'habitation connaît également un dépassement du seuil réglementaire au niveau du rez-de-chaussée. Une protection à la source est de nouveau recommandée ;
- « *d'une manière générale, l'étude n'examine pas la situation des habitations voisines des routes secondaires qui seront connectées à l'opération et connaîtront une augmentation de trafic* ». Sur ce point, sans que des données chiffrées soient nouvellement fournies puisque l'étude acoustique présentée est inchangée, le maître d'ouvrage indique dans sa nouvelle actualisation qu'il s'est assuré que les trafics induits ne conduiront pas à des dépassements significatifs. Justification devra être portée au dossier ;
- « *l'étude n'examine pas les impacts dus au bruit en phase chantier, notamment sur les emplacements des ZME. Selon l'avis de l'ARS, les ZME 10 et 14 sont particulièrement proches des habitations du secteur Le Vernet, qui se trouveront encerclées par le chantier* ». Sur ce point, le dossier actualisé n'apporte pas de précision ;
- « *l'étude ne permet pas de s'affranchir de la persistance des points noirs du bruit après réalisation de la déviation, selon qu'ils aient fait ou non l'objet d'une protection* ». Sur ce point le maître d'ouvrage a indiqué qu'il s'assurerait d'une vérification *in situ* après mise en service du projet (Cf. 2.6).

Le maître d'ouvrage a écrit que les seuils de la réglementation en vigueur ne sont pas ceux des valeurs de référence de l'OMS.

L'Ae recommande de préciser la justification de la situation sonore sur les routes secondaires, et les bruits en phase chantier, de prévoir la vérification de la non persistance de points noirs après réalisation de l'opération et d'étudier et mettre en place des mesures permettant de se rapprocher des valeurs de référence de l'Organisation mondiale de la santé.

2.3.5 Gaz à effet de serre (GES)

Recommandation 2023 : l'Ae recommande de mettre en place des mesures de compensation des émissions de gaz à effet de serre du projet.

Le dossier est inchangé en 2024. Le projet est émetteur net d'environ 24 ktCO₂eq (travaux et exploitation), ce qui représente une augmentation d'environ 6 % par rapport à la situation de référence et il n'est donc clairement pas inscrit dans les trajectoires nécessaires de réduction des émissions telles que définies en particulier dans la stratégie nationale bas-carbone. Le dossier ne prévoit pas de mesure de compensation de ces émissions, ce qui n'est pas conforme au code de l'environnement.

En réponse, le dossier indique que la Région Auvergne-Rhône-Alpes poursuit les réflexions pour réduire les émissions de l'opération et tendre vers davantage de sobriété.

L'Ae note que des mesures de réduction des émissions supplémentaires ne semblent pas envisagées (réduction de la vitesse limite autorisée par exemple), que les mesures de compensation ne sont, à ce stade, pas clairement définies, pas chiffrées et pas programmées ce qui ne permet pas d'avoir un bilan carbone complet du projet et de connaître sa contribution à la baisse des émissions de CO₂ nécessaire compte tenu du changement climatique.

L'Ae renouvelle sa recommandation de mettre en place des mesures de compensation des émissions de gaz à effet de serre du projet.

2.3.6 Artificialisation des sols

La nouvelle actualisation du dossier indique que le projet, recensé comme projet d'envergure nationale ou européenne selon l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur¹³, bénéficie de l'exclusion du décompte de l'artificialisation dans les décomptes régionaux ou (inter)-communaux (loi du 20 juillet 2023). Malgré les précédents avis de l'Ae, les aménagements de désartificialisation identifiés (2,7 ha) ne sont pas à la hauteur de l'artificialisation consécutive au projet (44 ha).

2.4 Évaluation des incidences Natura 2000

Recommandation 2023 : L'Ae recommande de s'assurer de l'absence d'incidences significatives pour les espèces ayant présidé à la désignation des sites Natura 2000 des Gorges de la Loire concernés par le projet, notamment le Milan royal.

En réponse, le dossier indique que la modification des emprises de chantier est défavorable pour l'alimentation des granivores et des rapaces (impact de + 14,9 ha ou + 105,4 %). Cet impact supplémentaire correspond à l'emprise nécessaire dans les cultures pour les zones de matériaux excédentaires. Il précise que l'impact est à nuancer car il est temporaire et les terres seront rendues à l'agriculture après les travaux. De plus, les rapaces, notamment le Milan royal, « *ayant des aires d'alimentation très importantes pouvant atteindre plus de 10 km* », ces espèces pourront trouver d'autres zones d'alimentation de ce type (cultures) dans leurs aires de chasse présentes autour du site du projet. Selon le dossier, le projet ne portera donc pas atteinte de manière significative à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 ni aux sites en eux-mêmes, à l'échelle locale, régionale ou à l'échelle du réseau.

Il n'en reste pas moins qu'un impact même temporaire sur une espèce déjà classée comme « vulnérable » doit être évité, réduit ou compensé. Par ailleurs, le fait de considérer que d'autres aires de chasse sont disponibles sans avoir vérifié cette information au préalable et sans analyse des effets cumulés avec d'autres projets sur le périmètre propre au Milan royal ne permet pas de conclure de manière sûre à ce sujet.

L'Ae renouvelle sa recommandation de s'assurer de l'absence d'incidences significatives pour les espèces ayant présidé à la désignation des sites Natura 2000 des Gorges de la Loire concernés par le projet, notamment le Milan royal.

2.5 Analyses coût avantages et autres spécificités des dossiers d'infrastructures de transport

L'étude socioéconomique n'a pas été modifiée dans l'étude d'impact actualisée en 2024. Elle s'appuie sur l'étude de trafic qui augure une augmentation annuelle de la croissance du trafic de 1,1 % pour les véhicules particuliers et de 0,4 % pour le transport de marchandises. Les hypothèses

¹³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049676333>

d'évolution des trafics journaliers calculés en véh.km sont (VL+PL) : +1 800 en 2023 (soit 14 800 véhicules/jour (sud) à 18 700 véh/j au nord) ; +24 900 en 2027 (soit 15 500 véh/j (sud) à 21 400 véh/j (nord)) ; +32 600 en 2047 ; +38 100 en 2057 (soit 21 200 véh/j (sud) à 30 400 véh/j (nord)). Au-delà de 2057, les trafics VL et PL sont considérés comme stables.

De nouveau, la valeur actualisée nette socio-économique (VAN-SE) est évaluée à 60,2 M€ et le taux de rentabilité interne (TRI) est de 5,4 % (supérieur au taux d'actualisation de 4 %). Elle est principalement portée par les gains de temps (évalués à 213 M€¹⁴), liés à l'augmentation de la vitesse maximale de circulation à 110 km/h, et dans une moindre mesure à la sécurité routière (76 M€) et au confort d'usage (60 M€). La rentabilité du projet reste donc très fortement dépendante de l'augmentation de la vitesse de circulation qui ne va pas dans le sens de la sécurité routière et de celle du trafic de courte distance qui accroît les émissions de gaz à effet de serre.

2.6 Suivi des mesures

2.6.1 Milieu naturel

Recommandation 2023 : L'Ae recommande de :

- ***préciser les objectifs que le maître d'ouvrage fixera dans les plans de gestion des sites de compensation pour s'assurer notamment de l'efficacité des mesures sur la zone humide du Vernet compte tenu de l'incertitude sur l'évolution des sols après travaux ;***
- ***s'engager sur des mesures cohérentes de suivi et notamment mettre en place des mesures de suivi des zones humides compensées sur une durée de trente ans.***

Le dossier actualisé prévoit l'établissement d'un document de gestion pour une durée de trente ans pour chaque zone humide identifiée au titre de la compensation. Mais, même pour les sites sécurisés, ce document n'est pas présenté au dossier, non plus que son cadre pour l'établir, alors qu'il s'agit d'un document permettant de s'assurer de la pérennité de la mesure de compensation engagée.

En ce qui concerne les incidences sur les zones humides attenantes aux secteurs faisant l'objet de techniques de consolidation des sols, le dossier apporte l'actualisation suivante : *« l'absence sur les zones humides est justifiée par les précisions suivantes : dans le secteur de la zone humide du Vernet, seul l'ouvrage OA10 nécessite, préalablement à sa construction, la consolidation des sols. Cette consolidation des sols sera réalisée au moyen de drains verticaux et d'une base drainante recouverte d'un remblai de préchargement. Cet aménagement est mis en place au droit du futur ouvrage d'art pour une durée de 15 jours environ. Une fois la consolidation obtenue, le remblai de préchargement et la base drainante sont retirés, et les drains verticaux sont coupés pour pouvoir réaliser l'ouvrage d'art ; dans le secteur au sud de Faussier, l'OA8bis nécessite également une consolidation des sols préalablement à la réalisation des travaux. Cette consolidation des sols s'effectue par la mise en place de remblais de préchargement sur l'emprise de l'ouvrage, sans drains verticaux »*. Or pour l'Ae, les précisions sur les méthodes employées ou leur durée limitée dans le temps ne sont pas de nature à justifier sans démonstration complémentaire l'absence d'atteinte aux zones humides attenantes. Il convient de démontrer que les circulations d'eau seront toujours suffisantes dans les zones humides après la réalisation des travaux. Le dossier indique que le maître d'ouvrage assurera un suivi biologique et hydrobiologique pendant cinq ans de la zone du Vernet

¹⁴ Sur 50 ans avec hypothèse de mise en service en 2027

sans préciser en quoi il consiste. Il précise que ce suivi a déjà commencé mais n'en présente pas les résultats.

Le dossier prévoit bien la réalisation d'un suivi des mesures compensatoires pendant trente ans (n+1, n+2, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30) conformément à la recommandation formulée dans le précédent avis de l'Ae.

L'Ae renouvelle sa recommandation de présenter les documents de gestion de chacune des zones humides sanctuarisées.

L'Ae recommande également de présenter les mesures et les premiers résultats de suivi des zones humides attenantes aux secteurs consolidés.

2.6.2 Milieu physique et humain

Recommandation 2023 : L'Ae recommande de réaliser des mesures de suivi acoustique vingt ans après la mise en service de l'ouvrage et de prévoir des mesures correctives le cas échéant.

En ce qui concerne le chapitre relatif au suivi des mesures de réduction du bruit, la nouvelle actualisation du dossier n'a pas précisé si un suivi sera assuré après la mise en service de l'ouvrage. Le résumé non technique indique que des mesures de suivi seront réalisées après la mise en service de l'ouvrage et que des « *mesures correctives si des points noirs de bruit subsistaient* » seront engagées. Pour l'Ae, il convient également de s'assurer que les niveaux de bruit des habitations pour lesquelles des protections collectives et individuelles seront mises en place dans le cadre de l'aménagement, ne dépassent pas les seuils réglementaires pour une ambiance sonore modérée. L'Ae rappelle que le respect des seuils doit être assuré sur toute la durée de vie de l'ouvrage et, traditionnellement, la vérification du respect des seuils est réalisée par les maîtres d'ouvrage routier après la mise en service de l'ouvrage et vingt ans après celle-ci.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de s'engager à réaliser la vérification du respect des seuils réglementaires pour les habitations qui bénéficieront de protection à la source et de façade, à la mise en service de l'ouvrage et vingt ans après celle-ci.

3. Résumé non technique

Le résumé non technique nouvellement actualisé est clair, mais il ne paraît pas y avoir été tenu compte du précédent avis de l'Ae.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis et des avis précédents.